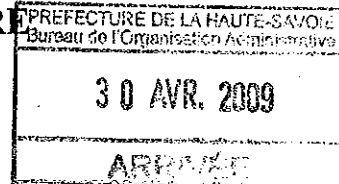


Dingy-Saint-Clair, le 24 avril 2009

**ARRETE MUNICIPAL N° 26/2009**  
**REGLEMENTANT LA CIRCULATION**  
**SUR LE SECTEUR DE LA BLONNIERE**



**Le Maire de DINGY-SAINT-CLAIR,**

VU le code de l'environnement ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2; L.2213-4 ;

VU le code de la route ;

VU le plan départemental des itinéraires de randonnée pédestre ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L 2213-4 du Code général des collectivités territoriales précité, le maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules à moteur afin d'assurer la protection des espaces naturels particulièrement sensibles de la commune, constitués par :

**Le massif du Parmelan**

- identifié à l'inventaire ZNIEFF de type II, n° 7422 Parmelan
- identifié à l'inventaire ZICO : RA15 : montagne des Fretes, plateau des Glières
- comprenant la forêt communale parcelles n° 12,13 définies au PLU comme espace boisé classé,
- où est tracé un itinéraire de randonnée inscrit au Plan Départemental des itinéraires de Promenade et de Randonnée par délibération du Conseil Municipal du 19-05-2003 (sentier du Capitaine ANJOT)

**CONSIDERANT** que la circulation des véhicules motorisés et la traversée du territoire communal ne s'en trouveront pas empêchées par ailleurs, compte tenu des autres voies existantes ouvertes à la circulation ;

**ARRETE**

**Article 1er :**

La circulation des véhicules à moteur est interdite de manière permanente sur les voies suivantes de la commune:

- *Le chemin rural de la Blonnière aux Sontes depuis le terminus de la voie communale n°3 du Chef-lieu à la Blonnière.*
- *La piste forestière lui faisant suite dans la traversée des parcelles B 90 et C 27 (parcelle n° 13 de la forêt communale) et rejoignant le territoire de Villaz à l'amont du chalet Chappuis.*
- *Le chemin rural de la Blonnière à Barman depuis le hameau de la Blonnière, le chemin rural dit du Pontet, et le chemin rural dit du Pré Paget jusqu'à l'entrée des prés de Balmont.*

**Article 2 :**

Par dérogation aux dispositions de l'article 1er, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés :

- pour remplir une mission de service public ;
- à des fins professionnelles d'exploitation et d'entretien des espaces naturels desservis.
- par les propriétaires riverains et leurs ayants-droit circulant à des fins privées sur leur propriété.

**Article 3 :**

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par le Maire de DINGY SAINT CLAIR.  
Ces demandes devront comporter :

- le nom et l'adresse du demandeur ;
- le numéro d'immatriculation et le type du ou des véhicule(s) concerné(s) ;
- le nom ou les références des voies concernées par la demande de dérogation.

**Article 4 :**

Les autorisations délivrées par le Maire devront figurer de façon visible à l'avant de chaque véhicule.

**Article 5 :**

L'interdiction d'accès aux voies ou portions de voies mentionnées à l'article 1er sera matérialisée à l'entrée de chaque voie par un panneau de type B0.

**Article 6 :**

Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible des sanctions pénales et administratives prévues par l'article R. 362-2 du code de l'environnement, à savoir :

- une amende prévue pour les contraventions de 5ème classe ;
- une immobilisation administrative ou judiciaire du véhicule.

**Article 7 :**

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif d'Annecy dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

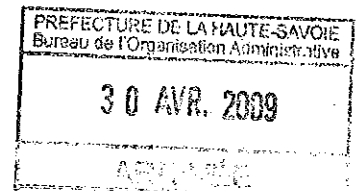
**Article 8 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

**Article 9 :**

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Haute-Savoie ;
- Monsieur le Chef de brigade de la Gendarmerie de Thônes;
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement ;
- Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- Monsieur le Directeur d'agence de l'office national des forêts ;
- Monsieur le Président de l'ACCA
- Monsieur le Président de l'association « les randonneurs du Lachat »
- Monsieur le Président du CODERANDO.



Le Maire

Monique ZURECKI

